

autrement résulterait en un abus des dispositions de la Convention."

ARTICLE 19

Un nouvel article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) est ajouté à la Convention comme suit:

"Article XXIX B

Impôts perçus en cas de décès

1. Lorsque les biens d'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant sont transmis à la suite du décès de cette personne physique à une organisation mentionnée au paragraphe 1 de l'article XXI (Organisations exonérées), les conséquences fiscales dans un Etat contractant du transfert de ces biens s'établissent comme si l'organisation était un résident de cet Etat.

2. Pour déterminer l'impôt sur les successions perçu par les Etats-Unis, la succession d'une personne physique (autre qu'un citoyen des Etats-Unis) qui était un résident du Canada au moment de son décès bénéficie d'un crédit global égal au plus élevé des montants suivants:

a) Le montant qui représente le même pourcentage par rapport au crédit qu'accorde la législation des Etats-Unis à la succession d'un citoyen des Etats-Unis que celui qui existe entre la valeur de la partie de la succession brute de cette personne physique qui est située, au moment de son décès, aux Etats-Unis et la valeur de la succession brute, où qu'elle soit située, de cette personne physique; et

b) Le crédit global accordé en vertu de la législation des Etats-Unis à la succession d'une personne qui n'était ni un résident ni un citoyen des Etats-Unis.

Le montant de tout crédit global par ailleurs disponible en vertu du présent paragraphe est diminué du montant des crédits déjà accordés pour des dons faits par cette personne physique. Un crédit par ailleurs disponible en vertu de l'alinéa a) n'est accordé que si tous les renseignements nécessaires pour la vérification et le calcul du crédit ont été fournis.